

OBSERVATIONS

DU Sieur GUYOT, Ecuyer, ancien Magiſtrat,

TANT ſur la Replique de la veuve DESAINT, *que ſur la Requête de Guillaume* DEBURE, *Jean-Noël* DEBURE *& la veuve* ROUZEAU-MONTAUT, *Libraires Intervenans.*

En toute choſe il faut conſidérer la fin.
LA FONTAINE, *Fable 5. Livre 3.*

LIVRÉ dès mes plus jeunes ans à l'étude de la Juriſprudence, j'ai vu il y a longtemps que le ſervice le plus eſſentiel que l'on pût rendre au Public relativement à cette Science, ſeroit de réunir en un corps d'Ouvrage, la doctrine répandue dans une infinité de Livres & ſouvent noyée dans une multitude d'erreurs ou de diſcuſſions ſuperflues. J'ai conſacré vingt années de ma vie tant à méditer le vaſte plan de ce grand édifice qu'à raſſembler les matériaux néceſſaires pour le conſtruire. Il ſeroit ſans doute à deſirer que des talens ſupérieurs aux miens euſſent été deſtinés à remplir cette tâche immenſe; mais j'aurai du moins ouvert la carrière & indiqué la route qui peut conduire au but.

Mon projet autoriſé par des Lettres de Privilége, a été annoncé au Public avec la franchiſe & la délicateſſe inſéparables du deſir d'être utile. J'ai dit dans le Proſpectus que le *Répertoire de Juriſ-*

prudence pourroit tenir lieu d'un grand nombre d'autres Livres dont il avoit emprunté les secours & corrigé les erreurs.

J'ai publié comme on le lit dans le même Prospectus & dans mon Mémoire à consulter, que quiconque souscriroit pour cet Ouvrage ne contracteroit aucun engagement forcé, & pourroit même rendre le livre au Libraire & en recevoir la valeur, si après l'avoir examiné il le trouvoit au-dessous de l'idée qu'il s'en étoit formée.

Cette annonce a eu l'effet qu'elle devoit naturellement opérer. Elle a inspiré une certaine confiance; on a examiné le livre : & parce que le public a paru le préférer à la Collection de Denisart avec laquelle il n'y avoit toutefois nulle raison de le comparer, la veuve Desaint qui a la propriété de cette Collection s'est flattée qu'elle feroit rentrer le Répertoire dans le néant. Le procès qu'elle m'a intenté à ce sujet est détaillé dans mon Mémoire à consulter & dans ma réponse à l'imprimé que cette femme a répandu avec une profusion incroyable.

On remarque par ces pièces que j'ai été dénoncé à toute la France comme un vil plagiaire & un infâme contrefacteur.

La contestation relativement aux objets civils étoit sur le point d'être jugée lorsque j'ai été assailli de nouveau par les Libraires Guillaume Debure, Jean Noël Debure, & la veuve Rouzeau-Montaut. Ils ont cru qu'en intervenant dans la cause ils donneroient plus de crédit à la calomnie. Ils ont en conséquence présenté une requête où ils ont exposé que *sur le bruit qui s'étoit répandu dans le public que le Répertoire n'étoit autre chose qu'un* PILLAGE UNIVERSEL, *ils ont présumé que l'Editeur de cet Ouvrage n'avoit pas oublié de s'approprier une partie des excellens traités de M. Pothier & de M. Jousse dont ils ont les priviléges.*

A l'injure près que renferme le mot *pillage*, la maladresse des Libraires intervenans est telle que la phrase qu'on vient de lire suffit seule pour démontrer l'absurdité de leur action. En effet, si l'Editeur du Répertoire & ses co-opérateurs ont mis à contribution tous les livres, comme le fait entendre l'expression de *pillage universel*, il devient impossible que cet Ouvrage soit la contrefaction ou l'abrégé d'aucun des livres sur lesquels les Libraires intervenans ont des droits de propriété.

Ces Libraires disent ensuite qu'ils n'ont point assez approfondi la matière *pour juger si l'Auteur du Répertoire n'eut pas été moins* CRIMINEL *en s'astreignant continuellement à une copie servile des Ouvrages qu'il a extraits, qu'en prenant des précautions inutiles pour déguiser son plagiat.*

Mais comment ces accuſateurs n'ont-ils pas vu que cette phraſe ſuffiroit pour faire éclater tout à la fois la contradiction dans laquelle ils ſont avec eux-mêmes, & l'extravagance de leurs prétentions. En effet, on a remarqué que la veuve Deſaint à laquelle les intervenans ſe ſont joints, m'avoit inculpé de plagiat parce que j'avois inſéré dans le Répertoire des phraſes telles qu'on les liſoit dans la Collection de Deniſart : les Libraires intervenans fondent au contraire leur imputation de plagiat ſur des moyens tout oppoſés. Ils me reprochent un plagiat déguiſé, parce que je ne me ſuis pas aſtreint à une copie ſervile. C'eſt ainſi que je me trouve dans la poſition où fut autrefois cet homme que ſa femme accuſoit d'impuiſſance tandis qu'une autre femme le pourſuivoit comme auteur de ſa groſſeſſe.

Il eſt vrai que la veuve Deſaint & les Libraires intervenans ſont d'accord ſur un point de ralliement qui eſt l'infidélité. Ils ſe gardent bien de parler des citations qui accompagnent les objets énoncés dans leur requête, parce que ces citations auroient détruit juſqu'à l'ombre du ſoupçon que j'euſſe voulu me rendre coupable du crime de plagiat.

Ce ſont ces citations mêmes qui ont indiqué aux Libraires intervenans ce que j'ai tiré des livres de M. Pothier & de ceux de M. Jouſſe.

Ceci me conduit naturellement à dire un mot de ces Juriſconſultes & de leurs ouvrages.

Grotius, Puffendorf, Covarruvias, Papinien, Cujas, Barthole, Bruneman & pluſieurs autres Savans de ce genre ont fourni la plupart des matériaux dont M. Pothier s'eſt ſervi pour compoſer ſes ouvrages. Nous reconnoiſſons avec tous les Juriſconſultes, que cet habile Magiſtrat a porté l'œil du génie ſur un grand nombre de queſtions de juriſprudence. Mais quoiqu'en général il ſoit un excellent guide, il ne faut pas moins être en garde contre les erreurs que remarquent dans ſes ouvrages les Juriſconſultes exercés. Un grand nombre d'opinions nouvelles, tantôt lumineuſes, tantôt erronées, y ſont preſque toujours enveloppées d'une dialectique ſi ſubtile qu'il ſeroit difficile aux jeunes gens de s'en défendre, ſi le Répertoire ou quelqu'autre ouvrage ne dégageoit l'or des matières hétérogènes auxquelles il eſt allié.

Il faut auſſi remarquer que le ſtyle de M. Pothier eſt ſingulièrement diffus, ſans nombre, ſans harmonie & ſans reſpect pour l'oreille, quoiqu'il ſoit de la plus grande clarté. Cette dernière qua-

lité vient de ce que cet Auteur étoit bien pénétré des chofes qu'il vouloit exprimer.

M. Jouffe, Magiftrat recommandable par fon intégrité, eft bien au-deffous de M. Pothier non-feulement à l'égard des chofes, mais même pour le ftyle, quelque défectueux que foit celui du Jurifconfulte que je viens de nommer. M. Jouffe n'a rien créé : mais il a pris la peine de raffembler une multitude de matériaux qui peuvent être d'une grande utilité, fi l'on fait en faire un choix convenable, & qu'on les emploie avec jufteffe.

Il eft évident qu'en compofant le Répertoire, je devois fous peine de mériter l'animadverfion publique, tirer des livres de ces Jurifconfultes ce qu'ils pouvoient renfermer d'utile, relativement à mon objet.

Je conçois qu'en procédant ainfi je ne me fuis pas conformé à l'intention des Libraires intervenans ; mais falloit-il la préférer aux vœux du public ; & penfera-t-on que pour compofer le Répertoire j'aie dû aller au-delà des mers chercher de la Jurifprudence françoife ?

Il eft certain que fi les prétentions de ces Libraires pouvoient être accueillies favorablement, je verrois bientôt fe réalifer les dix mille procès dont j'ai parlé à la page 11 de mon Mémoire à confulter, & que je regardois alors comme des chimères ou des êtres de raifon. Mais dans ce cas je pourrois dire aux Libraires intervenans ce que j'ai dit à la veuve Defaint relativement à fa Collection, & je leur démontrerois qu'on pourroit leur faire tout autant de procès qu'à moi. Car fi l'on étoit en droit de réduire les ouvrages de leurs Auteurs à ce qui appartient à ceux ci en propre, il refteroit peut-être une centaine de pages à M. Pothier & rien du tout à M. Jouffe. La raifon en eft que la Jurifprudence n'étant fondée que fur des faits & fur des lois pofitives, il eft néceffaire que les livres écrits fur cette fcience, foient pour ainfi dire, des copies les uns des autres. Auffi, c'eft ce qu'ils font tous. Ces copies ne diffèrent & ne fauroient différer entre elles que par la forme & par quelques opinions nouvelles, bonnes ou mauvaifes. Encore ces opinions étant appuyées fur tels ou tels principes, elles ne font proprement que des développemens de ces principes. Ainfi il ne peut dans ce cas appartenir à un Auteur que l'application de l'opinion au principe ; ce qui eft fans doute fort peu de chofe quant à l'honneur de l'invention, quoique cela foit important pour l'utilité & l'inftruction du public.

A l'égard des expreffions dont on fait ufage pour rendre les idées,

elles sont plus identiques avec le fond qu'avec la forme. Il est très-indifférent qu'une leçon soit faite en tels ou tels termes pourvu qu'on la conçoive. Si comme les anciens Egyptiens, nous n'avions que des hiéroglyphes pour enseigner la Jurisprudence, il n'y auroit pas deux manières d'exprimer une Ordonnance ni un Arrêt. Concluons que c'est un travail bien puéril que celui qui n'a pour objet que de changer les phrases d'un Auteur lorsqu'on veut dire ce qu'il a dit & qu'on ne sauroit le mieux dire. Qu'est-ce qui importe au Lecteur lorsqu'il veut consulter un livre de Jurisprudence? Il lui importe que la doctrine n'y soit point erronée, que les matières y soient traitées avec clarté, avec précision, & que la diction y soit pure & correcte. Il est vrai qu'il est infiniment rare que ces qualités se trouvent réunies dans les livres de Jurisprudence: c'est pourquoi s'il venoit à en paroître un où le Public les trouvât caractérisées, il seroit dans l'ordre qu'un tel ouvrage excitât des regards de jalousie. Et comme les vues philosophiques de l'Auteur qui auroit crée le plan de cet ouvrage ne se seroient point arrêtées à combiner inutilement les moyens de dire de plus d'une manière, des choses bien dites, il arriveroit que des propriétaires d'autres livres de Jurisprudence ne manqueroient pas d'annoncer à grand bruit que cet Auteur s'est rendu coupable du crime de plagiat, & que par conséquent il faut le dévouer à une éternelle infamie. Ils justifieroient leurs assertions en produisant divers lambeaux tirés de leurs ouvrages qu'ils compareroient avec d'autres pareils lambeaux tirés du livre qui auroit excité leur jalousie: mais en publiant ces ressemblances ils affecteroient de faire disparoître toutes les différences dont elles seroient accompagnées, parce que si la bonne-foi présidoit à leurs opérations, il en résulteroit que l'ouvrage jalousé ne ressembleroit pas plus aux leurs que les jours d'été ne ressemblent à ceux d'hiver.

Telle est la marche de l'esprit humain, quand un vil intérêt est le mobile de ses actions.

Il est une vérité incontestable qui dérive non-seulement de la nature des choses, mais encore des termes & de l'esprit de la loi. Elle consiste en ce qu'un livre ne doit être anéanti pour en favoriser un autre qu'autant que celui-là est une contrefaction directe ou indirecte de celui-ci. J'appelle *contrefaction indirecte*, l'abrégé ou l'extrait d'un livre. La raison pour laquelle l'abrégé d'un livre est mis dans la classe des contrefactions, c'est que par ce moyen il seroit aisé de nuire à celui qui auroit obtenu le privilége de ce livre, sans qu'il en revînt aucune utilité au Public. Mais quand le plan, la conduite

& l'exécution d'un ouvrage différent du plan, de la conduite & de l'exécution d'un autre ouvrage, l'un ne sauroit être ni la contrefaction ni l'extrait de l'autre, quoique tous les deux traitent de la même matière. On doit donc les laisser subsister ensemble & c'est à quoi le Public a un intérêt sensible.

Le principe qu'on vient d'établir est si fécond, qu'on le retrouve sous une infinité de formes différentes soit dans mon Mémoire à consulter, soit dans ma réponse au Mémoire de la veuve Desaint. Il est du petit nombre des vérités qui ont un caractère d'évidence que personne ne sauroit méconnoître.

Je vais maintenant examiner les conclusions des Libraires intervenans.

Ils demandent, non la suppression du Répertoire, mais qu'il soit nommé un Censeur Royal ou un Jurisconsulte auquel le Manuscrit du Répertoire sera remis, pour y retrancher & supprimer tous les morceaux qui s'y trouveront extraits des Œuvres de M. Pothier & de M. Jousse.

Cette demande, la premiere de ce genre qui ait été formée, & dont il n'y aura sans doute jamais d'exemple par la suite, est non-seulement illégale, elle répugne encore au bon sens. En effet, dès qu'un Manuscrit a été examiné par un Censeur, selon les formes prescrites par la Loi, & que ce Censeur a déclaré qu'il n'y a rien dans l'ouvrage qui doive en empêcher l'impression, rien ne peut plus arrêter cette impression : autrement ce seroit une violation des droits du Propriétaire du Manuscrit.

Si après que l'ouvrage est imprimé, il paroît qu'il n'est que la contrefaction ou l'abregé d'un livre pour lequel il y a un Privilége; le Propriétaire de ce livre ci est en droit de faire saisir les Exemplaires contrefaits, & de demander qu'ils soient confisqués à son profit, &c.

Mais s'il n'y a ni contrefaction ni abregé, ce seroit en vain que le Propriétaire du livre imprimé le premier voudroit arrêter la vente de l'ouvrage imprimé postérieurement: il auroit beau dire que ce dernier ouvrage renferme un grand nombre de choses insérées dans le premier, il ne seroit point écouté, ou ne devroit point l'être, parce que le livre contre lequel il s'éleveroit seroit un livre différent de celui pour lequel il auroit obtenu un Privilége. S'il pouvoit en être autrement, les demandes de la nature de celle dont il s'agit, se multiplieroient à l'infini. Aussi n'ai-je point usé d'hyperbole, quand à la fin de mon Mémoire à con-

sulter, j'ai fait entendre que si l'on étoit en droit de faire supprimer les choses que les livres ont empruntées les uns des autres, il n'en resteroit guere d'entiers que celui qui a été imprimé le premier. Cette vérité, dont je pourrois fournir mille & mille preuves, n'a point échappé aux personnes qui, comme moi, ont manié beaucoup de livres, & qui les connoissent. La même vérité se trouve bien sensiblement établie dans la Préface qui est à la tête du troisieme Volume de l'Encyclopédie, & de laquelle j'ai rapporté un fragment dans une note de la page 6 de ma Réponse au Mémoire de la Veuve Desaint.

Au surplus, quand je ne contredirois pas la demande des Libraires intervenans, quel seroit le Jurisconsulte digne de ce titre honorable, qui voudroit prendre la plume pour supprimer dans mon ouvrage les choses que j'y aurois insérées pour l'utilité publique? N'auroit-il pas à craindre que cette opération ne devint funeste à quelqu'un? En effet, supposons que j'aie tiré des Œuvres de M. Pothier une vérité qui y fut entourée d'erreurs; il est clair que si l'on renvoie cette vérité à la place qu'elle occupoit, sans qu'il puisse être permis de l'en tirer pour la présenter ailleurs, celui qui en aura besoin pourra la méconnoître, & par une méprise fâcheuse, prendre pour guide l'erreur qu'il trouvera dans le voisinage.

S'il arrive que cette erreur prise pour la vérité cherchée, vienne à faire perdre l'honneur ou les biens à celui qu'elle aura guidé, quel reproche ne devra pas se faire le Jurisconsulte qui aura eu la coupable témérité de bannir du Répertoire cette vérité, tandis qu'elle n'auroit pu s'y trouver obscurcie, ni y être méconnue?

Imaginons toutefois que les suppressions requises ne puissent jamais donner lieu à un inconvénient tel que celui qu'on vient de proposer, il y en auroit un autre qui ne seroit pas moins considérable. Il consiste en ce qu'un siécle s'écouleroit avant que le Jurisconsulte *opérateur* eût pu remplir sa commission, même à l'égard d'un seul volume. La raison en est qu'avant de procéder à la suppression d'un passage du Répertoire, pour le renvoyer dans Jousse ou dans Pothier, il faudroit que le Jurisconsulte s'assurât que ce passage ne fût dans aucun autre livre. Il faudroit peut-être aussi commencer par rendre à chaque livre ce qui lui appartient dans les ouvrages des Libraires intervenans. Il pourroit se faire qu'après cette opération préliminaire, dont plusieurs générations ne verroient pas la fin, il pourroit se faire, dis je, qu'il ne resteroit plus rien aux ouvrages en faveur desquels les Libraires associés demandent qu'on mutile le Répertoire.

C'eſt ainſi que pour peu qu'on éloigne d'un faux principe les conſéquences qui en dérivent, elles ſe réduiſent à l'abſurde.

Au ſurplus, quand je n'aurois compoſé le Répertoire que des choſes utiles que renferment les Ouvrages de Pothier, de Jouſſe, & de Deniſart, mon travail mériteroit d'être accueilli favorablement. Il en ſeroit différemment, ſi ſans goût & ſans diſcernement, j'avois, avec les bonnes choſes, employé les erreurs, les inepties, les pléonaſmes & la diction barbare qu'on remarque dans les productions de ces Auteurs.

Dans le premier cas, le Public m'auroit loué; dans le ſecond, il m'auroit mépriſé; mais dans l'un ni dans l'autre cas, les Juges qui ſont les organes de la Loi n'auroient pu prononcer la ſuppreſſion du Répertoire, ni ordonner qu'on y fît des retranchemens, pourvu que le Cenſeur de l'Ouvrage eût déclaré qu'il ne renfermoit rien dont les mœurs où le Gouvernement puſſent être offenſés. C'eſt au Public qu'eſt abandonné le droit de faire juſtice des mauvais livres.

De la Réplique de la Veuve Deſaint.

Vous dites, madame Deſaint, que la Réponſe que j'ai faite à votre Mémoire renferme deux choſes; ſavoir, *beaucoup d'injures*, & *l'aveu bien précieux d'avoir copié la Collection de Deniſart.*

Sur le premier point, je ferai voir quand il en ſera temps, que vous appelez *injures*, des vérités dont au grand étonnement de pluſieurs, vous me verrez produire des preuves éclatantes. Comme ceci n'a nul rapport à notre conteſtation à fins civiles, je ne m'y arrêterai pas aujourd'hui.

Quant à l'aveu que vous prétendez que j'ai fait d'avoir copié la Collection de Deniſart, c'eſt de votre part une aſſertion qui ajoute une nouvelle infidélité à celles que vous m'avez mis dans le cas de vous reprocher. Si j'avois fait ce ſtupide aveu, il eſt évident que j'aurois eu alors l'eſprit aliéné: il ſuffit de comparer mon Répertoire avec votre Collection pour s'aſſurer bien promptement que celui-là n'eſt pas la copie de celle-ci: vous avez vous-même reconnu cette vérité, puiſqu'après avoir ſoutenu que mon Répertoire n'étoit autre choſe que votre Collection repréſentée ſous un autre titre & augmentée de choſes inutiles, vous abandonnez cette prétention pour aſſimiler vos Concluſions à celles des Libraires intervenans. Or vous ſavez que ces dernières ſont fondées ſur ce que vos Confrères prétendent judicieuſement que le Répertoire eſt un *pillage univerſel*, ce qui, à l'injure près que renferme l'expreſſion, préſente bien mieux l'idée de l'aveu que j'ai fait & que je vais vous réitérer.

J'ai

J'ai dit, je repète & je ne cesserai de répéter que quand je me suis proposé de donner au Public le Répertoire de Jurisprudence, j'ai eu intention de réunir dans un corps d'Ouvrage tout ce que renferment d'utile & d'intéressant les différens Livres qui traitent de la science des Lois. Cette déclaration se trouve sinon explicitement, du moins implicitement dans le titre même de mon Ouvrage. C'est pourquoi un homme de beaucoup d'esprit disoit ces jours passés, que s'il eût été à ma place il n'auroit employé d'autre moyen que le titre de mon Livre pour repousser votre demande & celle de vos Confrères. En effet, puisque le Roi m'a accordé un privilège pour publier un Ouvrage sous le titre de *Répertoire universel & raisonné de Jurisprudence, civile, criminelle, canonique & bénéficiale*, il est évident que Sa Majesté ne m'a pas défendu de recueillir dans les Livres de Jurisprudence ce qu'il me falloit pour remplir mon titre.

Il résulte donc qu'en demandant une commission pour retrancher du Répertoire les choses que j'ai tirées des Livres dont vous & vos Confrères avez les privilèges, vous demandez indirectement la suppression de mon Ouvrage. Il est évident que cette suppression auroit lieu de plein droit, si la commission que vous voudriez faire nommer pouvoit avoir lieu. La raison en est que personne ne voudroit se procurer un Ouvrage mutilé. Et sur quoi vous appuyez-vous pour accréditer une telle prétention ? sur rien, si ce n'est sur le conseil de votre intérêt personnel : car votre demande est également opposée aux Lois, aux usages, à l'intérêt public & au bon sens. Tout ceci est prouvé irrésistiblement dans mon Mémoire à consulter & dans ma Réponse à votre Mémoire.

La seconde partie de la Replique de Madame Desaint consiste dans la nouvelle *Colonnade* dont j'ai parlé à la page 8 de ma Réponse. On y retrouve les mêmes caractères d'infidélité que j'ai fait remarquer à l'égard de la première *Colonnade* de madame Desaint.

Enfin madame Desaint termine sa Replique en assurant que les Tribunaux doivent prononcer les peines dont on a vu que Denisart a parlé dans l'article *Argent*, & qu'il ne faut avoir aucun égard à la décision du Conseil du 19 juillet 1756 dont j'ai parlé à la page 2 de ma Réponse à madame Desaint. Je puis ce me semble, me dispenser de répondre à cela.

Réflexion sur l'imputation de plagiat.

Comme le plagiat ne sauroit fournir un moyen de droit pour faire supprimer un Livre, il paroît qu'en m'imputant ce genre de délit,

mes Adverſaires n'ont eu d'autre objet que de faire naître une plainte ou une action criminelle tout-à-fait diſtincte de la conteſtation civile; en ce cas, ils auront réuſſi.

Examen d'une aſſertion inſérée dans la Requête des Libraires intervenans relativement au grand Vocabulaire François.

Dans la maſſe des injures que préſente la Requête des Libraires intervenans, il en eſt une qui quoiqu'étrangère à la cauſe, mérite néanmoins une attention particulière. C'eſt une ſortie que ces Libraires font ſur le grand Vocabulaire François auquel ils ſavent que j'ai travaillé. *Perſonne*, aſſurent-ils, *ne lit plus cet Ouvrage*, *ſoit qu'on doive ou non le mettre au nombre de ces compilations aſſommantes fabriquées à la toiſe*, *que l'on voit à la honte de notre ſiècle, à la ruine des Sciences, & AU DÉTRIMENT DES LIBRAIRES*, *ſe multiplier prodigieuſement*, &c.

Il ſeroit difficile de dire plus d'impertinences dans un plus plat langage. Croyez-vous qu'en prononçant un pareil jugement ſur un grand Ouvrage vous aurez donné bien du relief à vos prétentions contre le Répertoire? Pourriez-vous d'ailleurs m'enſeigner quels ſont les Livres de l'eſpèce du grand Vocabulaire François qui méritent ſur lui quelque préférence? Cet Ouvrage n'eſt ſans doute pas recommandable par le travail que j'y ai fait, mais il l'eſt par les excellentes choſes qu'il renferme & qui ne m'appartiennent pas. Sous ce point de vue, j'aſſurerai ſans bleſſer les Lois de la décence ou de la modeſtie, & ſans craindre d'être contredit par aucun Juge éclairé, pourvu qu'il ne prononce qu'en connoiſſance de cauſe, j'aſſurerai, dis-je, que le grand Vocabulaire François eſt le premier des grands Dictionnaires ſans même en excepter l'Encyclopédie (*). La raiſon en eſt qu'il renferme un Précis de toutes les connoiſſances humaines. Pour compoſer cet Ouvrage, on a choiſi avec le flambeau de la critique dans l'Encyclopédie, dans les autres Dictionnaires, & en général dans tous les Livres qui méritent d'être connus, ce qu'il y avoit d'utile, d'inſtructif, de curieux & d'intéreſſant. En un mot, on trouve dans le grand Vocabulaire François le réſultat de tout ce que les bons eſprits & les génies de tous les ſiècles ont écrit

(*) Les omiſſions & les erreurs ſont infiniment plus nombreuſes dans l'Encyclopédie que dans le grand Vocabulaire François. L'Encyclopédie n'explique que très-rarement la ſignification des mots de la Langue Françoiſe, & le grand Vocabulaire François n'a rien laiſſé à deſirer ſur cet objet. On conçoit qu'on ne veut parler ici que des dix-ſept Volumes de Diſcours de l'Encyclopédie & non des Volumes de Planches, puiſqu'il n'y a point de Planches dans le grand Vocabulaire.

ſur les divers objets qui dans la nature, ſont ſoumis aux regards, aux recherches & à la méditation des hommes.

Je ſais bien que certains Libraires, dont quelques-uns ſont au procès, ont fait des efforts pour que l'on préférât au grand Vocabulaire François, l'abſurde, ou comme dit M. de Voltaire, l'*impertinent* Dictionnaire de Trévoux : je ſais bien encore que tout ce qu'on pourroit dire ici ſur cette matière ne ſeroit que d'une très-légère conſidération : mais il eſt un moyen pour faire décider la queſtion à l'avantage du Public.

J'annonce que quiconque voudra ſe procurer le grand Vocabulaire François pourra s'adreſſer au Libraire Dorez, & ſi après un examen de trois mois l'Ouvrage ne convient pas à l'Acheteur il pourra le rendre & retirer ſon argent (*).

Si les Libraires qui ont le privilége du Dictionnaire de Trevoux veulent faire la même propoſition, il eſt à préſumer que les perſonnes qui voudront ſe procurer l'un ou l'autre de ces Ouvrages, donneront la préférence à celui qu'elles auront trouvé le meilleur: un terme de trois mois ſuffira pour fixer leurs idées à cet égard.

Or s'il arrive qu'en comparant les deux Ouvrages on rencontre dans le Dictionnaire de Trévoux un Article qui ait ſeulement une page & qui ſoit, je ne dirai pas meilleur, mais égal en valeur à l'Article correſpondant du grand Vocabulaire François, je déclare que je ceſſerai de regarder le premier de ces Ouvrages comme la lie des productions Littéraires & que je forcerai le ſecond à lui faire *hommage-lige*. Et afin qu'il reſte un monument d'une telle découverte, je ſouſcrirai à ce qu'il ſoit défendu au grand Vocabulaire François de ſe montrer en Public avant que l'Edition du Dictionnaire de Trévoux ne ſoit épuiſée.

Il eſt encore d'autres grands Dictionnaires tels que celui de la Martinière & de Moréri qu'on peut approcher de la ligne où je viens de placer le Dictionnaire de Trévoux.

Si les jugemens que je viens de porter paroiſſent mal fondés, les Libraires aſſociés n'ont qu'à les attaquer en faiſant ſubir à leurs livres

---

(*) Cette condition aura lieu dans tous les temps en faveur de ceux qui ſe procureront chez Dorez, Libraire rue St. Jacques, le grand Vocabulaire François. Le prix des 30 Volumes eſt de 240 livres en feuilles. L'acheteur recevra du Libraire une reconnoiſſance ainſi conçue :

Je reconnois avoir vendu à M.... un Exemplaire du grand Vocabulaire François pour la ſomme de.... & je déclate que ſi dans le cours de trois mois M.... juge à propos de me rapporter cet Ouvrage, je lui rendrai ſon argent. A Paris ce,...

l'épreuve à laquelle on vient de ſoumettre pour toujours le Grand Vocabulaire François (*).

Et vous adverſaires avantageux qui avez l'air de triompher & qui répandez inſidieuſement dans Paris que j'ai perdu ma cauſe quoique vous ſachiez qu'elle n'a pas encore été plaidée, apprenez que juſqu'ici vous n'avez convaincu perſonne que j'aie dû la perdre ! *Signé* GUYOT.

(*) Il ſeroit à deſirer pour le Public qu'on établit une règle par laquelle les Libraires ſeroient obligés de donner à l'épreuve les Livres dont le prix excèderoit une certaine ſomme. La raiſon en eſt qu'en achetant un Livre ſans l'avoir examiné, l'Acheteur peut ſe mettre dans le cas d'avoir des regrets, ce qui ne doit pas être indifférent au Vendeur lorſqu'il a l'ame honnête.

M. BARBIER, Proc.

De l'Imprimerie de QUILLAU, rue du Fouarre.